

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU Le BUS

CHAPITRE I : Règles communes aux lignes régulières et au Transport A la Demande (TAD)

Article 1 : Montée et descente :

- Les voyageurs doivent attendre aux points d'arrêts officiels de la ligne de transport et figurant sur la liste des arrêts à l'article 4 du chapitre II (abribus ou poteau d'arrêt) 5 minutes avant le passage du bus.

Article 2 : Pendant le trajet

- Les voyageurs doivent avoir une attitude correcte dans le bus.
- Les voyageurs doivent avoir un titre de transport valide durant tout le trajet. L'absence de titre ou le refus de présenter son titre ou sa carte de transport sera sanctionné par une exclusion immédiate du véhicule.
- Les voyageurs sont tenus de respecter les conducteurs des bus ainsi que les autres passagers.
- Les usagers voyageant dans la position debout sont tenus d'utiliser les poignées de sécurité présentes dans les bus tout le long de leur trajet et ceci afin de garantir leur sécurité pendant leur transport.
- Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible de générer des accidents.
- Lorsque les ceintures de sécurité sont présentes, leur utilisation est obligatoire.
- Ainsi, il est interdit à tout voyageur :
 - de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet,
 - de vapoter, de fumer ou d'utiliser allumettes et briquets à l'intérieur des véhicules de transport,
 - de manger ou de boire à l'intérieur des véhicules de transport,
 - de cracher ou de jeter des détritres ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule ou lors de la descente du véhicule,
 - de consommer des stupéfiants ou de l'alcool à l'intérieur des bus et de voyager sous l'emprise de stupéfiant ou de l'alcool, sous peine d'une exclusion du véhicule,
 - de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, etc...) et d'importuner les autres voyageurs,
 - de porter une arme (sauf agent de la force publique)
 - de se déplacer dans le bus durant le trajet,
 - de toucher aux systèmes de fermeture et aux issues de secours, sauf en cas de danger, de souiller ou de détériorer le matériel,
 - d'entraver la montée et la descente des autres voyageurs,
 - d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau.

Article 3 : Titres de transports et contrôles

- À chaque montée Les voyageurs doivent obligatoirement valider leur titre de transport sur les valideurs se trouvant dans le bus, y compris lors d'une correspondance.
- Les titres sont valables une heure en correspondance. Le retour est interdit avec le même titre durant l'heure de validité, excepté le titre A/R pour le TAD.
- Lors des correspondances, le titre unitaire ou TAD au format papier doit être présenté au chauffeur lors de la montée,
- Les titres du TAD sont valables pour une correspondance avec une ligne régulière du réseau Le BUS
- Le conducteur peut refuser l'accès à toute personne ne présentant pas un titre de transport valide ou sa carte de transport lors d'un contrôle.
- Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire devra s'acquitter du prix du transport sur le champ.
- Conformément au code monétaire et financier - Article L112-5, en cas de paiement en billet et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de ticket, ticket non valide, périmé, détérioré, etc...) sera sanctionné par une exclusion immédiate du véhicule ou à l'arrêt suivant en cas de contrôle en cours de circulation et pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire.

Article 4 : Transports des bagages et animaux

- Le voyageur est seul responsable de ses bagages.
- En cas de perte ou de vol d'objets, le transporteur ne peut être tenu pour responsable. L'agence « Le BUS » répertorie les objets trouvés.
- Les animaux sont interdits, sauf les chiens guides. Les chiens de petite taille en laisse sont admis gratuitement sur les genoux de leur maître. Ils devront être signalés lors de la réservation d'un TAD.
- Les petits animaux en cage de transport sont admis à titre gratuit. Ils devront être signalés lors de la réservation d'un TAD.
- En application de la loi du 6 janvier 1999, les chiens de 1 ère catégorie (pit-bulls, rottweilers,...) ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits sur le réseau urbain du réseau « Le BUS ».

Article 5 : Sanctions

- Tout auteur de fraude, d'acte de vandalisme, de comportement inadapté, d'incivilité, de vol et de manque de respect envers un voyageur ou un chauffeur à l'intérieur du véhicule s'expose aux sanctions suivantes:
 - exclusion immédiate du véhicule,
 - exclusion temporaire des transports par la Communauté de Communes jusqu'à régularisation du dossier ou de la date de fin d'exclusion,
 - exclusion définitive en cas de récidive ou de faute grave (agression physique,...),
 - dépôt de plainte et des poursuites judiciaires.
- Toute détérioration commise à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si l'auteur des faits est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur.
- Le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs, ou en cas d'infraction au présent règlement même après un avertissement oral.

CHAPITRE II : Règles propre au Transport A la Demande (TAD)

Article 1 : Définition et condition d'accès:

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson met un service de Transport à la demande à la disposition des communes rurales non desservie par une ligne régulière.

Ce service est géré et assuré par la société de transport titulaire du marché, au moyen de véhicules légers.

L'inscription au service TAD et la réservation du voyage sont obligatoires. Les démarches peuvent se faire par téléphone au **03 83 81 37 21, sur le formulaire TAD** ou sur le site du réseau <http://www.reseaulebus.com/>

Article 2 : Horaires et fonctionnement de réservation :

- Le service de réservation par téléphone fonctionne aux heures d'ouverture de l'agence « Le BUS » (sauf jours fériés). Il est possible réserver 1 ou plusieurs trajets sur une période de 14 jours maximum.
- Le service TAD n'est pas ouvert aux scolaires les jours où les lignes scolaires sont en service,
- Les enfants de moins de moins de 11 ans devront être obligatoirement accompagnés par une - personne majeure, (2titres de transport)
- Les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte majeur, bénéficient la gratuité. Dans ce cas, il faut le signaler lors de la réservation, sous peine de se voir refuser le transport en cas de surcharge,
- Les demandes de transport se font la veille jusqu'à 16h pour le lendemain matin et le jour même jusqu'à 11h pour l'après -midi,
- L'utilisateur est informé de l'heure de prise en charge par téléphone, SMS ou mail aux heures d'ouverture de l'agence « Le BUS ».
- Pour l'organisation du service, un ajustement de plus ou moins 20 minutes peut être nécessaire, par rapport à l'heure demandée en fonction des différentes demandes en cours. L'heure d'arrivée est garantie entre 5 et 10 minutes en fonction de la circulation,
- Plusieurs voyageurs pourront être pris en charge en même temps pour satisfaire le plus grand nombre. Les personnes non inscrites au service TAD ou sans réservation ne pourront pas monter dans les véhicules,

- L'utilisateur doit être présent à l'arrêt 5 minutes avant l'heure de prise en charge. Pour ne pas pénaliser les autres usagers, le chauffeur partira à l'heure convenue,
- La destination ne pourra être différente de celle convenue et mentionnée dans la liste des arrêts « TAD »,
- Les arrêts en cours de trajet, ne sont pas autorisés, (sauf en cas de force majeure)

Article 3 : Annulation:

- Les annulations s'opèrent par téléphone aux heures d'ouverture de l'agence « Le BUS »,
- Les annulations, s'effectueront :
 - la veille avant 16h pour le lendemain
 - Le matin du jour même avant 11h pour les annulations de l'après-midi.
- En cas d'annulation hors délais, le titre sera facturé et l'utilisateur en sera informé,
- En cas d'absence à l'arrêt, le titre sera facturé et l'utilisateur sera informé,
- À partir de 2 manquements aux règles d'annulation, l'utilisateur recevra une lettre d'avertissement. Au-delà de 4 manquements, il sera exclu du service pour l'année en cours.

Article 4 : Couverture géographique: Trajets A/R entre les points de départ et de destination

Communes de départ :

Champey/Moselle : « Mairie »
 Loisy : « Mairie »
 Morville/Seille : « Mairie »
 Port sur Seille : « Cimetière – Mairie et Poney Club »
 St Geneviève : « Mairie »
 Villers/Prény : « Mairie »
 Vittonville : « Place de la Fontaine »
 Autreville/Moselle : « Route Nationale »
 Bezaumont : « Mairie et Pont de Mons »
 Gezoncourt : « Mairie »
 Griscourt : « Mairie »
 Landremont : « Mairie »
 Martincourt : « Église et Hameau de St Jean »
 Rogéville : « Mairie »
 Rosières en Haye : « Rue des Jardins et Centrale Photovoltaïque »
 Villers en Haye : « Mairie »
 Ville au Val : « Cimetière et Château »

Points de destination :

Gares de :

Belleville - Dieulouard - Pont à Mousson

Centre commercial - Correspondances:

La Ferrière – P. Glandé – Breuil/CFA – Place Duroc –
 Montrichard – Charles de Gaulle et Maison des
 Sociétés.

ZAC et industries :

Cabiroi – Zac de Lesmenils – Le Tremblé – Le Chêne
 brulé – Mansuy – Pierre ADT, Hallebois – Fonderie
 Bureau et Fonderie

Article 5 : Traitement des données personnelles :

Conformément aux recommandations de la CNIL - RGPD Les données sont consultables et modifiables sur simple demande écrite. Elles sont utilisées exclusivement pour la gestion des droits d'accès aux transports. La Communauté de Communes et les transporteurs se portent garants de la non divulgation à d'autres fins que celles dédiés au bon fonctionnement du réseau « Le BUS »

Article 6 : Dispositions diverses

- Les trajets financés par la sécurité sociale ou par tout autre organisme, ou pour une urgence médicale, ne peuvent être pris en charge par le TAD,
- Les personnes doivent présenter une autonomie suffisante ou être accompagnées d'un aidant pour solliciter le TAD. (2 titres de transport). Les chauffeurs ne sont pas habilités à manipuler les personnes,
- La prise en charge de bagages et des colis peu encombrants est autorisée dans la limite de la capacité du véhicule,

CE REGLEMENT EST CONSULTABLE DANS LES BUS, A L'AGENCE « LE BUS », SUR LE SITE INTERNET ET SUR DEMANDE